

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20211007_5 du 7 octobre 2021

Direction des Finances

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 1 octobre 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Anaëlle CAILLET.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS

Anne-France ARGANS pouvoir à Anaëlle CAILLET

Cédric BARBIERO pouvoir à Christine CHALAND

Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Clément DELORME

Jean-Charles KOHLHAAS pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Exonération de loyers dus par l'association Oullins Entr'Aide

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 28/09/2021

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En tant que propriétaire bailleur, la Ville d'Oullins loue des locaux à l'association Oullins Entr'Aide qui s'acquitte d'un loyer pour leur permettre de réaliser leurs activités.

L'association Oullins Entr'aide, dont le siège social se situe au 7 rue Pierre-Joseph Martin, 69600 Oullins est une association loi 1901 installée à Oullins depuis 1991. Cette association est spécialisée dans le domaine du service à domicile pour assister toute personne domiciliée sur Oullins et Pierre-Bénite et ayant des difficultés d'autonomie passagère ou chronique.

Elle emploie du personnel (agents et employé(e)s à domicile, auxiliaires de vie sociale) pour apporter une réponse aux besoins d'entretien du cadre de vie (ménage, entretien de votre linge, repassage...) et l'aide à la personne (toilette, aide au lever/coucher, courses, accompagnements extérieurs, préparation des repas, aide à la prise des repas, livraison de repas...). Elle propose également un service de portage de repas sur Oullins et Pierre Bénite.

La situation financière de cette association à vocation sociale est fragile, son financement reposant principalement sur la tarification des actes à l'utilisateur / patient.

La mise en place des mesures de confinement durant la crise sanitaire a fortement impacté l'activité de l'association (baisse des interventions, adaptation des prestations, mise en place de mesures sanitaires spécifiques...) et fragilisé sa santé financière.

Pour faire face aux conséquences de l'épidémie de la Covid-19 sur le tissu local, la Ville d'Oullins a, dès 2020, mis en place des mesures d'aides importantes et concrètes pour soutenir notamment les associations fortement affectées par le ralentissement de leur activité. La durée de la crise sanitaire et les nouvelles mesures de restrictions décidées par l'État en 2021 appellent à une attention particulière de la situation des acteurs locaux et à de nouvelles mesures de soutien.

Aussi, compte tenu de l'intérêt local que représente cette association et afin d'assurer une continuité des prestations délivrées à près de 400 usagers situés sur la Ville d'Oullins et Pierre-Bénite, la ville d'Oullins propose d'accorder une remise gracieuse de 6 mois de loyers dus au titre de l'année 2021, pour un montant de 7 721,28 €.

Les crédits correspondants seront ponctionnés sur le chapitre 022 au titre des dépenses imprévues et affectées, par décision modificative, au compte 674 - charges exceptionnelles.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

RAPPELLE que la remise gracieuse de 6 mois de loyer accordées à l'association Oullins Entr'Aide représente un montant de 7 721,28 €.

PRECISE qu'au budget primitif, des crédits supplémentaires ont été affectés en dépenses imprévues pour faire face aux difficultés rencontrées par les associations Oullinoises impactées par la crise sanitaire,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 674 – charges exceptionnelles par transfert du compte 022 – dépenses imprévues par Décision Modificative n°2.

APPROUVE la mesure de remise gracieuse de 6 mois de loyer en faveur de l'association Oullins Entr'Aide.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 08/10/2021

Reçu en préfecture le 08/10/2021

Affiché le



ID : 069-216901496-20211007-20211007_5-DE

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le sept octobre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).